

Conseil municipal du 27 octobre 2025

Procès verbal

Le lundi 27 octobre 2025 à Crampagna, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT.

Secrétaire de la séance : Monsieur Michel ESTEVE

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphany BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE.

Représentés : Madame Nathalie SANMARTIN, Madame Sophie MENAUT.

Absents / excusés : Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Marie-Claude MIROUSE, Monsieur Julien LACROIX.

Ordre du jour :

Approbation du PV de la séance du 08 Septembre 2025

Délibération 01 : Déclassement du domaine public – Fourmiguères – A2158 et A2159

Délibération 02 : Régularisation de la voirie - Fourmiguères

Délibération 03 : Redevance pour le nettoyage de dépôts sauvages d'ordures

Délibération 04 : Attribution d'une subvention à l'association "les hauts du pujet"

Délibération 05 : Décision budgétaire modificative n°02

Questions diverses

En préambule au conseil, Mr VILLATORO Patrick, nouveau président du comité des fêtes, est venu se présenter au conseil municipal ; il a présenté les nouveaux membres du bureau

Président : Patrick Villatoro - Vice-président : Claudine Tourtoulou

Trésorier : Bérangère Beauvils - Vice trésorier : Stéphanie Mercandier

Secrétaire : Audrey Huc - Vice-secrétaire : Cécilia

Il a ensuite présenté les prochaines manifestations organisées par le comité des fêtes pour 2026, elles seront indiquées dans le bulletin communal de Décembre 2025. Le président du comité des fêtes demande à la municipalité de remettre la remorque à l'intérieur des locaux à côté de la salle de la Coumanine, et remercie la municipalité pour la subvention exceptionnelle versée à ce sujet. Il quitte la salle.

Délibérations du conseil :

Déclassement du domaine public - Fourmiguères - A 2158 et A 2159 (N° DE_025_2025)

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la situation de la partie du domaine public située au hameau de Fourmiguères, constitué par les parcelles A 2158 et A 2159, qui correspondent aux devant de porte.

Cette partie du domaine public n'est plus affectée à l'usage au public depuis de nombreuses années et n'est affecté à aucun service public.

Dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'y a pas lieu de réaliser une enquête publique conformément aux dispositions de L 141-3 du code de la voirie routière.

Aussi, en application des dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il vous est proposé de prononcer le déclassement de cette partie du domaine public.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, décide à l'unanimité de prononcer le déclassement des parcelles A 2158 et A 2159, faisant partie du domaine public.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Le Maire de la commune :

- expose au Conseil Municipal la possibilité et l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières par actes administratifs.
- rappelle la nécessité de régulariser les emprises de voiries routières en permettant à la commune d'en devenir propriétaire afin de pouvoir classer ces voiries dans son domaine public.
- précise la situation au hameau de Fourmiguères.

1°) la commune doit acquérir les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Contenance
A	2157	71ca
A	2174	49ca
total		1a 20ca

propose un prix d'acquisition de 1.00 euros par m², soit 120 € pour l'acquisition des deux parcelles ;

2°) les époux KNIPPER sont intéressés par l'acquisition de la parcelle A 2159 d'une contenance de 1a 39ca, qui fait partie du domaine privé communal et qui ne présente aucun intérêt pour la commune.

- propose un prix de 1491 euros pour l'acquisition de la parcelle A 2159

- précise que l'aliénation de cette parcelle qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

3°) Monsieur Sylvain BAUDON et Madame Amandine DUBOURG sont intéressés par l'acquisition de la parcelle A 2158 d'une contenance de 28ca, qui fait partie du domaine privé communal et qui ne présente aucun intérêt pour la commune.

- propose un prix de 300 euros pour l'acquisition de la parcelle A 2158

- précise que l'aliénation de cette parcelle qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Le conseil municipal, après avoir entendu Mr le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **procéder** à l'acquisition des parcelles A 2157 et A 2174, par acte authentique en la forme administrative, au prix de 120 euros;
- **procéder** à la vente de la parcelle A 2159 aux époux KNIPPER au prix de 1 491 euros;
- **procéder** à la vente de la parcelle A 2158 à Monsieur Sylvain BAUDON et à Madame DUBOURG, au prix de 300 euros .

Délibération : adoptée à l'unanimité

Redevance pour le nettoyage de dépôts sauvages d'ordures (N° DE_027_2025)

Plusieurs dépôts sauvages d'ordures ménagères ont été découverts et ont dû être nettoyés par les services municipaux.

Pour information, la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a modifié l'article L 541-46 du Code de l'environnement. Les

sections I-4 et VIII de cet article permettent au Procureur de la République d'infliger une amende forfaitaire de 1500 € aux personnes ayant jetés des ordures ménagères ailleurs qu'à la déchetterie ou dans les bacs prévus à cet effet pour la collecte des ordures ménagères.

Cette situation est inacceptable car elle contribue à dégrader l'environnement et porte atteinte à l'image de la collectivité.

En outre, le nettoyage des sites pollués engendre des frais pour la commune.

C'est pourquoi, en complément de l'amende forfaitaire susceptible d'être infligée aux contrevenants quand ils sont identifiés, il est proposé d'arrêter le montant d'une redevance forfaitaire de nettoyage des dépôts sauvages d'ordures.

Le montant proposé est de **500 €**, pouvant être calculé en fonction des frais réellement engagés lorsqu'ils sont supérieurs au montant du forfait (c'est nécessairement le cas en cas de pollutions particulières notamment lorsqu'il s'agit d'amiante ou de produits toxiques).

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception. L'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (compte budgétaire 7601 redevance d'enlèvement des ordures et des déchets).

Parallèlement à cette procédure des sanctions pénales peuvent être engagées. A cet égard tout dépôt justifiant la mise en œuvre de l'article L. 541-3 du code l'environnement doit parallèlement faire l'objet d'un PV de constatation de la commission du délit prévu par l'article L. 541-46 du Code de l'environnement. En effet, les poursuites pénales sont indépendantes des poursuites administratives. Si le dépôt est constitué sur une propriété privée, l'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour y accéder et sa présence requise

Le Conseil Municipal, après doit délibérer, décide d'arrêter le montant de la redevance forfaitaire de nettoyage des dépôts sauvages d'ordures à 500 €. Ce montant pourra être calculé en fonction des frais réellement engagés lorsqu'ils seront supérieurs au montant du forfait de base.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Attribution d'une subvention à l'association « les hauts du Pujet » (N° DE_028_2025)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B8 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions. Elles sont donc adoptées lors du vote du budget primitif.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2025.

L'association « Les hauts du Pujet » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

Pour mémoire, cette association n'a jamais bénéficié de subvention par la commune.

Après l'étude de son dossier, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2025 à l'association à la somme de 39 330 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2025 conclue avec l'association « les Hauts du Pujet »,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2025,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Le conseil municipal, après avoir entendu Mr le Maire, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'attribuer et de verser pour l'année 2025 une subvention à l'association « les hauts du Pujet », pour un montant de 39 330 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 : De préciser que selon les termes de la convention, 30% de la subvention 2025 sera versé au cours du mois de novembre 2025 et le solde après la réception des travaux.

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 20422 – subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé - bâtiments et installations, chapitre 204 du budget principal 2025.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération

Délibération : adoptée à l'unanimité

Décision budgétaire modificative n°02 (N° DE_029_2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

		Recettes	Dépenses
Fonctionnement			
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonctionnement	0.00	1 350.00
011 - 617	Etudes et recherches	0.00	- 1 350.00
TOTAL FONCTIONNEMENT		0.00	0.00
Investissement			
2156 - 0	Matériel et outillage incendie, déf. Civile	0.00	-25 000.00

2135 - 0	Installations générales, agencements	0.00	- 10 000.00
20422 - 0	Privé : Bâtiments, installations	0.00	35 000.00
2151 (041) - 0	Réseaux de voirie	0.00	1 350.00
280422 (040) - 0	Privé - Bâtiments et installations	1 350.00	0.00
TOTAL INVESTISSEMENT		1 350.00	1 350.00
TOTAL		1 350.00	1 350.00

Le conseil municipal, après avoir entendu M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus, décide à l'unanimité de voter le réajustement des comptes ci-dessus et d'approuver la décision modificative n°02 du budget 2025.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Divers :

Travaux : Michel Esteve fait le point sur les travaux :

- voirie de Mouréou : les travaux sont terminés,
- voirie communale : l'agent technique a procédé à une campagne partielle de rebouchage des trous,

Philippe Calvayrac indique que les travaux d'effacement des réseaux au centre du village (route des Fours, rue de la Coumanine et impasse du canal) vont débuter début novembre par la société BV Scop et son sous-traitant Nogues et se dérouleront sur quelques semaines : encorbellement sur le pont à proximité du tennis, enfouissement des réseaux électricité et éclairage public, pose des nouveaux éclairages et dépose des supports béton existants. L'effacement du réseau de télécommunication se fera en suivant par le gestionnaire de réseau ORANGE.

Ressource humaine : Michel Mabillot indique que l'agent technique a repris à temps complet depuis le 01 octobre, et qu'il va faire valoir ses droits à le retrait sur le 1^{er} semestre 2026. Une vacance d'emploi avec un recrutement sera réalisée sur la fin d'année.

Communication : Alain Benard annonce le retro planning pour le bulletin de décembre 2025 :

- Les articles doivent être communiqués pour le 20 novembre à Alain,
- Le BAT sera validé le 01 décembre au prestataire,
- Les bulletins seront édités pour le 15 décembre, pour diffusion aux habitants en suivant.

La cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11h30 aux monuments morts du cimetière, suivi d'un vin de l'amitié à la salle du conseil.

Les vœux 2026 auront lieu le vendredi 09 janvier à 19h00 ou le vendredi 16 janvier à 19h00 (selon la disponibilité de la salle des fêtes).

La distribution des coques aux aînés aura lieu le samedi matin 10 janvier 2026.

Monsieur Michel MABILLOT
Président de séance

Monsieur Michel ESTEVE
Secrétaire de séance




